

Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, le tarif de référence est celui de son établissement d'origine. Ce dernier règle directement l'établissement d'accueil.

4.2 - Remise d'ordre accordée sous conditions

Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas où l'élève :

- ✓ Change d'établissement scolaire en cours de période ;
- ✓ Change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs ;
- ✓ Est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie) ;
- ✓ Pour convictions religieuses.

La remise d'ordre sous conditions est accordée quel que soit le motif de l'absence à partir du 8^{ème} jour calendaire.

La famille présente par écrit la demande dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

La décision est prise par le chef d'établissement.

Toutefois, la remise d'ordre ne peut être obtenue les jours de suspension des transports scolaires dans la mesure le service de restauration fonctionne normalement.

4.3 - Remise de principe (Décret n°63-629 du 26 juin 1963) *Abrogé par décret 2016-328 du 16 mars 2016*

~~La présence simultanée en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire, de plus de 2 enfants de la même famille dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique, donne lieu pour chacun d'eux à une réduction du tarif applicable aux frais de pension ou de demi-pension.~~

~~Pour en bénéficier, les élèves doivent :~~

- ~~- être de nationalité française ou étrangère si la famille réside en France ;~~
- ~~- appartenir à la même famille ;~~
- ~~- être présents dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du 2nd degré de la 6ème à la terminale) ;~~
- ~~- être internes ou demi-pensionnaires.~~

~~La remise est fixée à :~~

- ~~- 20 % pour 3 enfants ;~~
- ~~- 30 % pour 4 enfants ;~~
- ~~- 40 % pour 5 enfants ;~~
- ~~- à partir du 6ème, les enfants sont admis gratuitement.~~

~~Le responsable des élèves concernés doit en faire la demande par écrit auprès du service Intendance et justifier de la qualité d'hébergé de chacun des enfants.~~

Article 5 - Les aides sociales

Le Ministère de l'Éducation Nationale et la collectivité territoriale de rattachement ont mobilisé des moyens financiers afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Bourses des collèges
- Fonds sociaux lycéens ou collégiens
- Aides départementales

Ces aides doivent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles (*pour le régime au forfait*).

Le montant de ces aides est crédité sur le compte de l'élève (*pour le régime à la prestation*).

Article 6 - L'hébergement des commensaux, des hébergés et des hôtes

6.1 - Les commensaux

Tous les commensaux, dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement, en application des instructions de la collectivité territoriale de rattachement, sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation.

Ils devront être en possession d'un titre qu'ils devront se procurer préalablement auprès des services d'intendance du collège, au tarif fixé par le Président du Conseil Général et présenté pour information au Conseil d'administration.

Les règles édictées pour les élèves à l'article 3.3 leur sont intégralement applicables.

La gratuité des repas est accordée exclusivement s'il le souhaite, au chef de cuisine ou à son remplaçant. Dans ce cas, cette gratuité fait l'objet d'une déclaration pour avantage en nature.

6.2 - Les hébergés

Les élèves sont hébergés sous le régime de la demi-pension ou de l'internat ; la facture est établie par l'établissement sur les bases définies dans la convention.

Les personnels sont hébergés sous le régime de la prestation ; les règles édictées pour les élèves à l'article 3.3 leur sont intégralement applicables.

6.3 - Les hôtes de passage

Tous les hôtes de passage, dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement, en application des instructions de la collectivité territoriale de rattachement, sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation.

Ils devront être en possession d'un titre qu'ils devront se procurer préalablement auprès des services d'intendance du collège au tarif fixé par le Président du Conseil Général et présenté pour information au Conseil d'administration.

Les règles édictées pour les élèves à l'article 3.3 leur sont intégralement applicables.